

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Décisions de la Commission permanente -

DÉCISION N°107

portant modification de l'Annexe 1 de la Convention amendée (Statuts de l'Agence)

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier son article 32 ainsi que les articles 22, 22 bis et 23 de son Annexe 1, relative aux Statuts de l'Agence, tels que modifiés par les Décisions n° 73, du 9 décembre 1997, n° 76, du 13 novembre 1998, n° 81 du 12 novembre 1999 et n° 102 du 05.11.2004 ;

Sur proposition du Conseil provisoire,

STATUANT A L'UNANIMITÉ, APPROUVE PAR LA PRÉSENTE LES MODIFICATIONS SUIVANTES AUX STATUTS DE L'AGENCE :

Article 1

L'article 22 bis des Statuts de l'Agence est annulé et remplacé par le texte suivant :

"1. Une Mission d'audit est chargée, notamment :

(a) d'examiner et de certifier :

- i. les états financiers annuels de l'Agence ;*
- ii. les états financiers annuels du Fonds de pension de l'Agence ;*
- iii. le Bilan et le Compte de gestion annuels du Système de redevances de route ;*

(b) de rendre compte à la Commission des conclusions que la Mission d'audit elle-même, ou ses instances de tutelle, jugent importantes et pertinentes, notamment en ce qui concerne l'économie, l'efficacité et l'efficience des activités de l'Agence ainsi que le degré de transparence des décisions et procédures de l'Agence.

Les dépenses afférentes à la Mission d'audit sont à la charge de l'Organisation.

2. Le mandat de la Mission d'audit est approuvé par la Commission conformément à la règle de la majorité prévue à l'article 7.4 de la Convention.

3. *La Commission invite six États membres à désigner, par roulement, un représentant appelé à siéger à la Mission d'audit, pour une période de quatre ans.*
4. (a) *Pour la réalisation des audits visés au paragraphe 1 (a) ci-dessus, la Mission d'audit est assistée dans sa tâche par des auditeurs externes. Les auditeurs externes sont nommés par la Commission conformément à la règle de vote prévue à l'article 7.4 de la Convention, après une procédure de sélection conforme au Règlement des Marchés .*

(b) *Pour la réalisation des audits visés au paragraphe 1 (b) ci-dessus, la Mission d'audit est assistée dans sa tâche par des auditeurs externes, sélectionnés conformément au Règlement des Marchés.*
5. *Les audits visés au paragraphe 1 (a) ci-dessus, qui sont réalisés sur pièces et, au besoin, sur place, ont pour objet de constater la régularité des recettes et dépenses et de s'assurer que les états financiers donnent une image fidèle et juste de la situation et de la position financière de l'Organisation. La Mission d'audit adresse à la Commission un rapport après la clôture de chaque exercice. »*

Article 2

Les présentes modifications prennent effet le 1^{er} janvier 2006.

Fait à Bruxelles, le ... **09.06.06**

Pour le Président de la Commission,



B. KVASNICA
Vice-président de la Commission